

ON S'ABONNE :
A Cahors, bureau du Journal,
chez A. LAYTOU, imprimeur,
ou on lui adressant franco un mandat
sur la poste.
PRIX DE L'ABONNEMENT :
LOT, AVEYRON, CANTAL,
CORREZE, DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE,
TARN-ET-GARONNE :
Un an, 16 fr.
Six mois, 9 fr.
Trois mois, 5 fr.
AUTRES DÉPARTEMENTS :
Un an, 20 fr.; Six mois, 11 fr.
L'abonnement part du 1^{er} ou du 16

JOURNAL DU LOT

PRIX DES INSERTIONS
ANNONCES :
25 centimes la ligne
RÉCLAMES :
50 centimes la ligne.
Les Annonces et Avis sont reçus
à Cahors, au bureau du Journal,
rue de la Mairie, 6, et se paient
d'avance.
Les Lettres ou paquets non
affranchis sont rigoureusement re-
fusés.
Cahors, imp. de A. LAYTOU rue de
la Mairie, 6.

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

PARAISANT LES MERCREDI ET SAMEDI

CALENDRIER DU LOT.

Table with columns: JOURS, FÊTE, FOIRES, LUNAISONS. Rows include Dim. s. Téléphore, Lundi, L'ÉPIPHANIE, Mardi, s. Mélanie, Mercredi, s. Lucien.

AVIS IMPORTANT

L'abonné pour un an au Journal du Lot a droit à une insertion de 30 lignes d'annonces ou 15 lignes de réclames. — Pour six mois, de 12 lignes d'annonces ou 7 de réclames.
Les abonnements et les annonces sont reçus à Paris, à l'Agence centrale de publicité des Journaux des départements, rue du Bac, 93. — Norbert-Estibal, place de la Bourse, 12. — Laffite-Havas, 8, place de la Bourse.
L'abonnement se paie d'avance.

SERVICE DES POSTES.

Table with columns: DERN. LEVÉE DE BOÎTE, DÉSIGNATION DES COURS, DISTRIBUTION. Rows include Paris, Bordeaux, Toulouse et le midi, Brives (Gourdon), Montauban, Caussade, Toulou, Castelnau-Montrastier, Figeac (Labenne), Fumel, Castelfranc, Puy-l'Évêque, Cazals, St-Géry.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

Cahors, 1^{er} janvier 1862.

BULLETIN

Nous apprenons avec douleur le décès de S. A. R. Mgr le duc de Béja, frère du roi de Portugal. Dans l'espace d'un mois, c'est le troisième membre que la mort ravit à la famille royale portugaise. L'autopsie minutieuse faite par vingt-deux des premiers médecins de Lisbonne ne laisse aucun doute sur la cause de la mort de ce prince. S. A. R. le duc de Béja a succombé à une fièvre typhoïde.

Une dépêche de Madrid annonce que le roi de Portugal a quitté la résidence de Lisbonne et s'est rendu à son domaine de Cavias. On attribue cette détermination du roi dom Luiz I^{er} au trouble qu'avait causé dans la population de Lisbonne la nouvelle de la maladie de son frère le duc de Béja. Des rassemblements tumultueux s'étaient formés, demandant que le roi ne s'exposât pas au même péril. Ces témoignages bruyants, inspirés par une pensée de dévouement, ont été promptement apaisés, et le roi, se rendant au vœu de son peuple, a quitté sa capitale.

Ces troubles provenaient de l'idée, que le peuple s'était mis en tête que les désastres qui frappaient la famille royale étaient les résultats d'empoisonnements consécutifs. Dominée par cette croyance absurde et insensée, la foule s'était précipitée dans les pharmacies, maltraitant les personnes et détruisant tout ce qui lui tombait sous la main.

Les coups répétés dont le jeune roi de Portugal vient d'être si rapidement et si cruellement frappé, ont fait sur son esprit une impression profonde. Le gouvernement est obligé d'envisager les plus tristes éventualités, et une dépêche

assure que les Cortès ont cru devoir annuler la renonciation à la couronne de la princesse Antonia, sœur du roi régnant.

On parle toujours à Turin d'un changement de ministère. Cependant, l'Italie affirme que les bruits de remaniement ou de démission en masse ne sont pas fondés.

S'il faut en croire une feuille anglaise, le roi de Prusse est sur la pente d'un précipice.

Tandis que des milliers de personnes voient sa position, dit le Daily-News, seul Guillaume I^{er} semble vouloir fermer les yeux et ne pas comprendre de quel côté le danger menace. Au lieu de reculer devant l'abîme, il prononce des paroles qui indiqueraient l'intention de sa part de courir tête baissée en avant au lieu de fouler d'un pas ferme et assuré le terrain qui le soutient. Si le roi venait à violer la constitution et à faire un coup d'état, que lui recommandant les rétrogrades, une insurrection et une révolution seraient inévitables, peut-être pas immédiatement, mais infailliblement ce pourrait être une guerre civile de l'armée contre la nation.

Les dépêches de Varsovie sont toujours contradictoires. On est forcé d'accueillir avec une égale réserve tous les faits qu'elles affirment et qu'elles rectifient tour à tour. On écrit aujourd'hui que la plus grande tranquillité règne dans tout le royaume, et que les bruits d'arrestations en masse n'avaient aucune espèce de fondement.

A. LAYTOU.

Dépêches télégraphiques

(Agence Havas).

Turin, 29 décembre.

L'Italie affirme que les bruits de remaniement ou même de démission en masse du ministère et de dis-

bliant l'article suivant, qu'il a jugé convenable d'écrire en faveur de son pays.

A. LAYTOU.

ENCORE QUELQUES MOTS

Sur UXELLODUNUM

On sait, dans le monde savant, que M. le général Creuly et M. Alfred Jacobs sont venus dernièrement dans notre pays pour y rechercher l'emplacement de l'ancienne ville celtique, Uxellodunum, et qu'après un mûr examen ils se sont prononcés pour Luzech.

M. Raphaël Périé, dans son Histoire du Quercy, publiée en 1861, n'hésita pas, alors, à dire formellement que ces hommes, suivant lui, s'étaient trompés. Nous n'avons pas la prétention de justifier ici leur choix. Leur rapport savant et consciencieux a été apprécié dans la séance solennelle du 20 novembre, où la commission chargée de rectifier la topographie des Gaules, et présidée par M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, a sanctionné leur opinion.

Nous voulons simplement examiner les motifs qui ont déterminé l'historien Quercynois à émettre un avis si contraire.

Il dit : « La fameuse lutte engagée en face de la fontaine, si ardemment convoitée par le général romain, se passa sur un lieu élevé (in excelso loco). » A Luzech, l'isthme sur lequel ce combat aurait eu lieu, forcément, s'élève seulement à quelques mètres au-dessus du niveau de la rivière; en sorte que

sensions intérieures dans le cabinet ne sont pas fondées; il s'agit seulement de compléter le ministère.

Lemberg, 29 décembre.

On a chanté de nouveau les hymnes défendues, dans l'église des Bernardins. Des agents de police ayant voulu opérer des arrestations furent insultés, et des rassemblements assez nombreux qui se formèrent le soir ont été dispersés par des patrouilles. On a arrêté plusieurs personnes.

Londres, 29 décembre.

L'office Reuter a reçu les nouvelles suivantes de New-York en date du 16, transmises par le télégraphe à St-Johns :

« L'agitation à la Bourse est extrême; elle dépasse toute description. Une grande hausse a eu lieu sur le salpêtre. Le thé et le café ont été retirés des enchères publiques. Le change sur Londres a monté à 440. Les fonds américains ont baissé de 1/4 à 1/8 pour cent. »

New-York, 17.

Les journaux publient une dépêche de Washington constatant que le cabinet a délibéré en conseil pendant plusieurs heures pour discuter le différend avec l'Angleterre. Les délibérations ont eu lieu avec fermeté et calme. Le gouvernement a décidé que MM. Mason et Slidell ne seront jamais rendus.

New-York, 18.

Les insurgés du Kentucky triomphent par suite des chances de guerre avec l'Angleterre. Les Unionistes crient la guerre et pas de réparation.

Londres, 29 décembre.

L'office Reuter annonce que le steamer Basaria, arrivé aujourd'hui à Southampton a quitté New-York le 14 et apporte des nouvelles allant jusqu'au 13, transmises par le télégraphe Via Cape Race :

L'agitation était énorme à cause des nouvelles reçues d'Angleterre dans la journée du 15; depuis, le calme est devenu plus grand. Le cabinet de Washington discutait les demandes de l'Angleterre avec modération; mais la croyance générale était que les commissaires confédérés ne seraient rendus dans aucune circonstance, quoiqu'on ne s'attende pas à la guerre.

Le steamer Africa a été retenu pendant deux jours, pour rapporter une dépêche de lord Lyons au gouvernement anglais.

Les banques américaines ont consenti à ne pas suspendre leurs paiements en espèces.

l'historien aurait dû dire précisément le contraire (in imo loco).

Quelque petite qu'elle dût être, il eût mieux valu déterminer cette élévation et laisser au lecteur le soin d'apprécier si une hauteur de quelques mètres seulement doit être taxée de lieu bas et ne peut s'appliquer au récit d'Hirtius.

L'isthme de Luzech, avant le percement du canal, qui remonte à 1835, avait au moins cent pieds romains aux endroits les moins élevés. Les rochers dans lesquels il a été creusé l'attestent encore. C'est à peu près là l'élévation que fixe Hirtius pour la fontaine. Il dit que, pour en dominer le terre-plein, on fit une terrasse de neuf pieds, sur laquelle on dressa une tour de neuf ou dix étages, ce qui représente environ soixante-dix ou quatre-vingts pieds.

D'ailleurs, qui nous dit que la fontaine était juste à l'endroit le moins élevé de l'isthme, lorsque Hirtius se borne à nous dire qu'elle jaillissait de ce côté?

Passons à la géographie.

Hirtius, dit M. Raphaël Périé, place Uxellodunum sur les frontières des Cadourkes (in finibus cadurcorum). Or, il ne faut que jeter les yeux sur la première carte venue de la Gaule pour voir que

Luzech est, au contraire, situé au centre même de l'ancienne province du Quercy. Dans son introduction, page xiv, l'auteur dit que mesuré dans sa plus grande longueur, de Gignac à Belmontet, sur la rive droite du Tescou, du nord au sud, le Quercy mesurait cent kilomètres environ et plus de quatre-vingts dans sa plus grande largeur, de Figeac à Duravel, en se dirigeant de l'est

On lit dans le Moniteur :

Le journal la Patrie publie dans son numéro d'hier un article intitulé : « L'EMPIRE CONSTITUTIONNEL. » Cet article, bien que conçu dans le meilleur esprit, contient sur la Constitution des appréciations de nature à soulever la controverse, ce qui démontre une fois de plus l'inconvénient de porter la discussion sur le terrain du pacte fondamental.

Nous croyons devoir reproduire à cette occasion la note insérée au Moniteur du 28 novembre dernier :

« L'Empereur, par les actes mémorables du 24 novembre 1860 et du 14 de ce mois, usant de sa prérogative souveraine, a rendu spontanément le plus éclatant hommage au principe de perfectibilité de la Constitution.

« Mais, depuis quelques jours, plusieurs organes de publicité semblent avoir pris à tâche de critiquer la Constitution elle-même et de signaler avec insistance certaines modifications dont ils affectent de proclamer l'urgence. Il devient donc nécessaire de rappeler que l'initiative des modifications à apporter au pacte fondamental appartenant exclusivement à l'Empereur et au Sénat, ce pacte doit rester en dehors de toute discussion et que la loi sur la presse a eu principalement en vue de mettre la Constitution à l'abri des attaques dont elle pouvait être l'objet. »

DES IRRIGATIONS

(Voir le N° 67. — Suite.)

S. M. Napoléon III écrivait de Plombières à la date du 19 juillet 1856 :

« Après avoir examiné les ravages causés par les inondations, ma première préoccupation a été de rechercher les moyens de prévenir de semblables désastres.

« Avant de rechercher le remède à un mal, il faut en bien étudier la cause. Or, d'où viennent les crues subites de nos grands fleuves? Elles viennent de l'eau tombée dans nos montagnes et très-peu de l'eau tombée dans les plaines, etc... »

« Tout consiste donc à retarder l'écoulement des eaux.

« Le moyen d'y parvenir est d'élever dans tous les points à l'ouest. »

Au chapitre IV, page 54, il place la petite ville de Luzech à douze kilomètres ouest de Cahors.

Observant les mêmes proportions de mesure, autant valait-il ajouter qu'elle est distante, à l'est, de Duravel, de quinze kilomètres, que, par conséquent, puisque Luzech est au centre du Quercy, et que cette province mesurait 80 kilomètres de largeur de Figeac à Duravel, la moitié de 80 égale 40.

Il n'a pas été mieux renseigné lorsqu'il a dit qu'Uxellodunum était sur les frontières des Cadourkes (in finibus cadurcorum).

Dans aucun passage de son livre, Hirtius n'assigne la place que cette forteresse occupait dans nos contrées. Il dit que Luctérius et Drappés s'arrêtèrent sur le territoire des Cadourkes (in agris cadurcorum) et non pas « in finibus, » chap. XXXII. Il dit, par exemple, que, revenant des provisions, ils s'arrêtèrent à dix milles de l'oppidum pour y faire parvenir la grande quantité de blé qu'ils avaient tiré des confins des Cadourkes (ex finibus cadurcorum), chapitre XXXIV.

Il est donc évident que, puisqu'ils avaient déjà fait une bonne partie du chemin de retour et qu'ils étaient encore à dix milles de la place, elle ne pouvait être sur les confins.

La situation de Luzech répond exactement à ces indications.

Nous ne suivons pas l'historien Quercynois dans ses considérations stratégiques sur la topographie de Luzech. Nous lui ferons observer qu'une ligne ceignant la montagne à mi-pente, et passant, d'un côté,

affluents des rivières ou des fleuves, au débouché des vallées, et partout où les cours d'eau sont encaissés, des barrages qui laissent dans leur milieu un étroit passage pour les eaux, les retiennent lorsque leur volume augmente, et forment ainsi, en amont, des réservoirs qui ne se vident que lentement. Il faut faire en petit ce que la nature a fait en grand.

Ce système ne peut être efficace que s'il est généralisé, c'est-à-dire appliqué aux petits affluents des rivières. Il sera peu coûteux si l'on multiplie les petits barrages au lieu d'en élever quelques-uns d'un grand relief.

Nous avons dit que le système pratiqué en Italie et en Espagne favoriserait en France le bien public et privé.

Le bien public y trouverait, en effet, son profit, en ce sens que ce système nous semble réaliser les moyens préservatifs dont se préoccupe l'Empereur; les eaux pluviales, emmagasinées dans les vastes réservoirs préparés à l'avance sur des points déterminés et débitées d'une manière régulière par la science hydraulique, ne formeraient plus ces torrents désastreux dont l'impétuosité bouleverse les terroirs, détruit les habitations, ruine le pays...

D'un autre côté, la découverte faite il y a quelques années, par un de nos savants agronomes, nous confirme dans cette pensée que l'agriculture privée trouverait de puissants éléments de richesses dans le système de réservoirs que nous préconisons.

Après de nombreuses expériences, cet agronome a pu constater que les sécrétions humaines étaient le plus fertilisant de tous les engrais, et que les urines, particulièrement, mêlées en proportion voulue avec l'eau d'arrosement, donneraient des produits fabuleux.

Ne pourrait-on pas diriger habilement dans ces grands récipients les sécrétions des centres populeux, de façon à en charger avec discernement les eaux réservées? C'est une question de simple détail qui incombe aux hommes pratiques, c'est un problème résolu.

L'Angleterre est une des puissances de l'Europe qui s'est le plus occupée de l'assainissement de ses sujets; aussi a-t-elle fait, dans l'intérêt de ses sujets, des règlements sérieux à cet égard.

Nous reproduisons textuellement ci-dessous celui relatif aux irrigations, dont nous recommandons l'application.

Article 1er. — Lorsqu'il gèle, ne pas ouvrir les écluses et retenir l'eau dans les grandes tranchées, afin que la glace ne dégazonne pas les prés, et que la mousse et les rats ne s'y introduisent pas, ce qui arrive aux meilleures prairies.

Art. 2. — Noyer constamment de huit travers de doigt les prés tourbeux.

Art. 3. — Quand il y a de la neige ou qu'il pleut tout le jour, ne point arroser.

Art. 4. — Quand le temps est doux et qu'il neige le matin et que la neige fond, ne point arroser.

Art. 5. — Tant que la rosée repose sur le sol, il ne faut point arroser, et si elle est forte, il faut suspendre l'arrosement pendant toute la journée, car la rosée fait plus de bien à l'herbe que l'eau.

Art. 6. — Quand les jours deviennent plus longs et qu'il ne gèle plus, il faut arroser de

à la hauteur du plateau de Lapistoule, et de l'autre, au point proposé pour la fontaine, renfermerait au moins un espace de dix hectares. Cela serait-il suffisant pour une citadelle, un oppidum, voire même une petite ville? Nous l'ignorons; pas plus que lui nous ne sommes homme de guerre; mais, pour s'édifier, nous le renverrons au mémoire de MM. Creuly et Alfred Jacobs; là il verra également l'importance que l'on doit attacher, dans la question qui nous occupe, à la charte donnée par Rodulphe en 945, aussi bien qu'à celles de 944 et 944, relatives au Puy-d'Ussolu.

Après s'être prononcé contre Luzech, l'auteur, se voyant en contradiction avec le texte, voudrait y apporter quelque légère modification, changer un mot, un simple mot; par exemple, y trouver qu'Uxellodunum était entouré d'une vallée et non d'une rivière.

« Une rivière coulait au milieu d'une profonde vallée qui... entourait la montagne escarpée sur laquelle était situé Uxellodunum. » (Hirtius, chapitre XL).

Vous le voyez, dit l'auteur Quercynois, c'était une vallée et non une rivière qui faisait le tour de la montagne. Or, à Luzech, c'est et la vallée et la rivière qui l'entourent; donc...

« Que l'auteur lise la phrase qui fait suite au récit d'Hirtius :

« Cette rivière ne pouvait être détournée; la nature des lieux s'y opposait : elle coulait si bas au pied de la montagne, qu'en aucun endroit on ne pouvait la dévier par des fossés au-dessous de son niveau. »

Nous demandons pourquoi Hirtius fait cette obser-

grand matin et fort tard.

Art. 7. — A l'arrosement du matin, il faut faire attention aux taupes pour les tuer.

Art. 8. — Quand il pleut le soir en mars et avril, il ne faut pas arroser.

Art. 9. — S'il tombe une gelée blanche sur la jeune herbe, il faut lâcher l'eau en abondance pour prévenir le mauvais effet de cet accident. Si l'herbe a déjà une certaine consistance, l'arrosement n'est pas nécessaire.

Art. 10. — Dans tous les jours doux et secs, il faut arroser et ne suspendre que quatre jours avant la récolte des foin, puis reprendre les arrosements pour les suspendre trois ou quatre jours avant les regains.

Art. 11. — Pendant les chaleurs, arroser seulement le matin et le soir, de manière qu'à midi il ne reste point d'eau.

Art. 12. — Dans les sécheresses, arroser la veille du fauchage, mais seulement un peu le matin, afin que la faux rase mieux l'herbe.

Art. 13. — Après le pâturage d'automne, arroser, mais pas trop longtemps à la même place, de manière que toute la prairie participe au bienfait de l'eau, et qu'aucune partie n'en ait trop; remuer fortement le fond des étangs avant d'arroser, afin que l'eau soit bien trouble et son effet d'autant plus grand.

Art. 14. — Rassembler au printemps les feuilles sèches avec la herse et le rateau pour en faire des tas et les brûler sous les arbres à fruits pour détruire les chenilles, puis herser avec des herbes de fer et répandre les cendres sur les prés.

Irrigation individuelle.

Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau peut être autorisé, par une décision préfectorale, à construire une prise d'irrigation à tel point de sa propriété qu'il indique dans sa demande, et cela aux conditions suivantes, savoir :

Sa prise d'eau doit être établie perpendiculairement au ruisseau, au moyen de vannes mobiles, dont l'administration fixe la dimension et le nombre; le plan de la crête supérieure de ces vannes est habituellement fixé à 0 m 30 au moins en contre-bas des berges naturelles les plus basses et le seuil de prise, placé, suivant les circonstances, à telle dimension en contre-bas des mêmes berges, que fixe également l'administration. Ces vannes doivent coulisser dans des montants en bois incrustés dans des pieds-droits en maçonnerie et doivent être manœuvrées au moyen de tours à levier ou d'autres machines.

Tout propriétaire doit manœuvrer ses vannes de manière à maintenir les eaux à trente centimètres (0 m 30) en contre-bas des berges, niveau légal de la retenue. Il reste civilement responsable des dommages que sa négligence à cet égard peut occasionner aux propriétaires riverains.

Les propriétaires des terrains inférieurs, sur la même rive, ont la faculté de faire usage de cette prise, sans obstacle, en prolongeant les canaux de dérivation sur leurs propriétés, et moyennant une indemnité, réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1845.

Vingt-quatre heures par semaine sont consacrées à l'irrigation, depuis le samedi à midi jusqu'au lendemain dimanche à la même heure; pendant cet intervalle, les usiniers doivent fer-

mer leurs vannes motrices, sous peine d'indemnité et de dommages envers les irrigateurs, et il en serait de même au bénéfice des usiniers si les riverains retenant les eaux au-delà du terme fixé pour l'irrigation. Les droits des tiers demeurent toujours réservés. Telles sont, à peu de chose près, les conditions auxquelles est soumis tout propriétaire qui demande l'autorisation d'une prise d'eau.

Comme on le voit, la loi du 29 avril 1845 donne aux propriétaires inférieurs à un barrage déjà construit par tout autre, sur la même rive, la faculté de faire usage de la prise d'eau autorisée, en prolongeant, sur leurs propriétés, les canaux de dérivation; mais il arrive souvent que, soit pour éviter des contestations toujours désagréables, soit pour tout autre motif, ces propriétaires préfèrent eux-mêmes construire de nouvelles prises.

Alors, le ruisseau dispensateur présente une infinité de barrages, et, par suite, autant de biefs; or, voici ce qui arrive: Tous les samedis, à l'heure à laquelle commence l'irrigation, le propriétaire supérieur du ruisseau place ses vannes et empêche momentanément l'eau de circuler dans la partie inférieure; il faut qu'il laisse son bief se remplir avant de pouvoir arroser lui-même; et, comme les ruisseaux de notre département, du moins en général, ont un faible débit, on conçoit aisément le temps qu'il faut au premier bief pour être comblé; le propriétaire du premier barrage ne peut donc pas profiter des vingt-quatre heures concédées à l'irrigation; le deuxième propriétaire inférieur profite de bien moins de temps encore, à cause de ce qu'absorbe le premier; le troisième encore moins, à cause de ce qu'absorbent les deux premiers, et ainsi de suite pour les autres.

En somme, si trente propriétaires seulement ont chacun une prise d'eau individuelle, il peut arriver (et on l'a vu un trop grand nombre de fois) que le quinzième propriétaire profite à peine de l'eau pendant quatre heures, et que le trentième n'arrose quelquefois pas du tout; et pourtant, tous ont le même droit au bénéfice des eaux!... De cet état de choses, il résulte souvent une infinité de procès dans lesquels les propriétaires dépensent mille fois plus que ne leur coûteraient les travaux nécessités par une irrigation collective et générale de leur bassin, par dérivation.

C'est donc à cette dernière méthode qu'ils devraient s'arrêter; de la sorte, chacun aurait sa part d'eau, proportionnellement à la surface de sa prairie et au débit du ruisseau; chacun jouirait, en outre, de ces mêmes eaux pendant les vingt-quatre heures accordées à l'irrigation.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a adressé à MM. les préfets des départements la circulaire suivante :

Paris, le 1er décembre 1861.

Monsieur le Préfet, J'ai eu le regret de constater, dans plusieurs circonstances, que beaucoup de communautés religieuses ignorent ou négligent d'appliquer les dispositions de la loi en ce qui concerne l'admission des enfants mi-

neurs dans leurs établissements. Elles semblent croire que leur responsabilité est suffisamment couverte par des motifs pieux, ou par l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques, et elles ne tiennent pas assez compte du sentiment et de l'autorité des familles.

Tout récemment, et devant des Cours de justice, des directeurs ou aumôniers de Congrégations ont été plus loin, en prétendant que les inspirations du prosélytisme doivent prévaloir contre les observations des lois civiles. Suivant eux, lorsque des enfants mineurs, arrivés à un certain degré de discernement, consentent à abandonner les croyances de leurs parents pour la religion catholique, la conscience exige qu'on les encourage dans cette voie, dût-elle mener jusqu'au détournement de ces enfants soustraits à la puissance paternelle.

Si une pareille doctrine était pratiquée avec une égale ardeur par les membres de chaque culte reconnu ou toléré en France, elle serait la cause des plus déplorables perturbations. Aussi notre législation, d'expression sage et fidèle des idées et des principes de notre époque, a souverainement constitué les droits de la famille, et elle a voulu qu'ils fussent respectés par tout le monde. Elle ne reconnaît à personne, prêtre ou laïque, le privilège d'argumenter de sa foi pour enlever l'enfant à la surveillance et à la direction de ses parents; et elle punit sévèrement les auteurs et les complices du détournement des mineurs, quelles que soient, d'ailleurs, les excuses ou les prétentions de la propagande religieuse.

En conséquence, Monsieur le Préfet, je vous prie de faire savoir aux congrégations religieuses établies dans votre département qu'elles ne doivent recevoir aucun enfant mineur dans leurs maisons, sans le consentement formel des parents ou tuteurs. Toute désobéissance à cette règle les exposerait soit à des poursuites judiciaires, soit au retrait de leur reconnaissance légale, soit à une dissolution immédiate des communautés non encore autorisées.

J'aurais voulu ne point avoir à formuler ces recommandations et à signaler ainsi des abus qui se rencontrent à côté de grandes vertus et de notables services; mais les faits sont là, qui commandent à l'Etat de remplir son devoir et de prévenir des excès de zèle aussi nuisibles à la religion qu'ils sont menaçants pour le droit et la sécurité des familles. Je suis convaincu, d'ailleurs, que le respect des choses saintes ne sera jamais mieux garanti que par le respect des lois du pays.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire et m'informer de ce que vous aurez fait pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

Une dépêche télégraphique, dit la Gironde, annonce la mort de Mgr Martial, évêque de Saint-Brieuc, enlevé, en cinq minutes, par une attaque d'apoplexie foudroyante, à l'affection et à l'estime de tous ses diocésains et de ses amis nombreux de Bordeaux.

Le Vésuve n'est pas éteint. Les instruments de l'Observatoire ont encore constaté huit nouvelles secousses de tremblement de terre dans une même nuit. Le cratère ne vomit plus de feu, mais lance des pierres énormes et des nuages de cendre, qui, chassés par le vent du midi, tombent en pluie fine jusqu'à Naples.

On lit dans la Patrie :

« Portici, Resina et Torre del Greco sont, depuis dimanche soir 22, enveloppés dans d'immenses tourbillons de fumée qui s'élancent du cratère du grand cône du Vésuve. Toute la côte, de Castellamare à Sorrente, ainsi que l'île de Capri, ont disparu dans d'épais nuages de fumée qui s'étendent sur la mer à perte de vue. »

Des torrents de lave roulent du Vésuve avec tant de force et d'abondance, qu'à Naples les toits des maisons, les pavés des rues, sont couverts d'une couche de cendre.

Lundi matin, une pluie froide mêlée de lave a baigné toutes les vitres et les maisons blanches d'une teinte grisâtre. Les vêtements des promeneurs étaient mouchetés de taches grises. Mais à Portici, à Pompéa et à Castellamare, la cendre tombait si serrée, que les habitants ne pouvaient sortir qu'avec un parapluie ou la figure couverte d'un voile ou d'un masque en papier.

Le télégraphe a annoncé que les cendres vomies par le Vésuve avaient été apportées par le vent jusqu'en Sicile. Les paquebots des Messageries impériales ont été exposés également à recevoir la pluie de lave, en passant près de Malte, et un navire anglais arrivé mardi 24, des côtes de Sardaigne, avait son pont et son gréement couverts de cendre.

Depuis lundi matin, à Torre del Greco, il se dégage des crevasses du sol des gaz sulfureux qui suffoquent les passants à une certaine distance.

Un grand nombre d'habitants qui étaient revenus depuis quelques jours, ont de nouveau quitté leurs maisons. Les déménagements recommencent.

Lundi 23, à sept heures du matin, le professeur Palmieri qui est à l'Observatoire vésuvien, avait remarqué, en douze heures, huit secousses de tremblement de terre, assez fortes pour faire jaillir les laves à travers les anciennes scories qui recouvrent le cône principal.

Outre les colonnes de fumée qui depuis dimanche s'élevaient vers le ciel obscur, le cratère lance, par intervalle, d'énormes pierres incandescentes, et fait entendre de sourds grondements, pareils au roulement du tonnerre qui s'approche.

On conçoit que les populations des environs du Vésuve soient dans la consternation. Elles fuient leurs habitations,

Pressé par l'évidence, l'historien Quercynois se renferme dans un système d'impossibilités, et ne veut en sortir qu'en corrompant le texte à tout prix. Non, dit-il, Uxellodunum n'était entouré que d'une vallée. Si, comme à Luzech, il l'eût été et d'une vallée et d'une rivière, César se serait bien gardé d'ordonner un simulacre d'assaut pour s'emparer de la fameuse fontaine. Et sur ce, il propose carrément et sans ambages de substituer le mot vallée à celui de rivière (valle à flumine).

On le voit, l'auteur doute du génie du grand homme. Ce n'est pas ainsi qu'en fait l'éloge son historien. Pour faire briller aux yeux de la postérité la gloire de son César, comme il l'appelle dans la préface de son livre, il nous dit :

« On désirait priver de cette eau les assiégés; César seul en vit le moyen. » (Chap. XLI). César seul!... entendez-vous bien?...

Que M. Raphaël Périé n'argumente donc plus au sujet de cet ordre donné par César; ce serait taxer d'imprudence ce qui n'est que le résultat de savantes combinaisons.

Il restera toujours vrai que Luzech est la seule localité qui s'identifie avec le récit d'Hirtius. La tout s'explique sans effort. Partout ailleurs, il faut tronquer, mutiler le texte.

La décision solennelle que viennent de prendre les membres de la commission de la topographie des Gaules, — décision qu'on verra bientôt figurer dans la nouvelle carte de la Gaule, au temps de César, — nous dispense de prolonger la discussion et d'exposer ici les preuves déterminantes qui ont porté ces savants à fixer à Luzech la position d'Uxellodunum. Devant des juges aussi compétents nous n'avons qu'à nous incliner; nous sommes heureux et fier d'accepter leur sentence. NADAL.

passés aux mains du même copiste ?

qu'elles craignent de voir ensevelies sous la lave ou renversées par les secousses de tremblement de terre.

Chronique locale.

A l'occasion du 1er jour de l'an, M. le Préfet a reçu hier, de midi à deux heures, les autorités civiles et militaires et les fonctionnaires et employés des diverses administrations.

CAHORS. — STATION DE L'AVENT.

Depuis le commencement de l'Avent jusqu'à la fête de Noël, qui en est le couronnement, le travail des prédicateurs, à la Cathédrale, a été confié à des prêtres de Cahors ou des environs. Nous mettons sous les yeux des lecteurs la liste des prédicateurs et des sujets qu'ils ont traités :

1er dimanche de l'Avent. — M. l'abbé Soulié, aumônier du Lycée. — Le jugement dernier. 2e dimanche de l'Avent. — M. l'abbé Eucher Peucet, professeur de rhétorique à l'établissement des Petits-Carmes. — Dévotion à la sainte Vierge.

Fête de l'Immaculée Conception. — M. l'abbé Guillard, curé de Lalbenque. — La sainte Vierge mère de la sainte espérance. Elle engendre l'espérance, elle nourrit l'espérance, elle ramène l'espérance.

3e dimanche de l'Avent. — M. l'abbé Roux, curé de Carnac. — La dignité du chrétien.

4e dimanche de l'Avent. — M. l'abbé Guilhou, curé de Parnac. — L'amour de Dieu : Motifs et pratique de cette vertu.

Fête de Noël. — M. l'abbé Blavier, vicaire général. — La Royauté de Jésus-Christ, — sa légitimité, — sa durée, — son étendue.

La science théologique et l'éloquence de MM. Blavier et Soulié sont assez connues et justement appréciées, et nous n'avons pas besoin de les faire ressortir. Quant aux autres prédicateurs, — si l'on a remarqué de temps en temps, pour quelques discours, certains défauts dans le débit, — on peut dire avec vérité que ces Messieurs ont prouvé généralement qu'ils possèdent, à des degrés divers, le talent de la composition oratoire et des formes plus ou moins brillantes de l'éloquence sacrée. Les prédications ont été bien suivies par les fidèles et religieusement écoutées.

La Société orphéonique fait de rapides progrès sous la direction habile de ses chefs. Il n'y a pas un mois encore que les cours ont commencé, et déjà les orphéonistes chantent avec beaucoup d'ensemble.

M. le Maire, qui assistait ces jours derniers à une répétition de l'Orphéon, a été agréablement surpris de voir que, dans si peu de temps, on avait obtenu de si bons résultats.

On nous écrit de Catus :

M. C. se rendait le 28 du courant, vers six heures du soir, de Labastide-du-Vert à Catus. Arrivé chez lui, il s'aperçut qu'il avait perdu un billet de banque de 100 fr. Il s'empressa aussitôt de porter ce fait à la connaissance des habitants des communes qu'il avait traversées, et dans la journée de lendemain, les sieurs Lion et Lermet propriétaires à Rostassac, remettaient à M. C. le billet perdu.

Cet acte de loyauté et de désintéressement, est vraiment digne d'éloges.

On nous écrit de Montcuq :

Vendredi, 27 décembre, à neuf heures du matin, le tocsin mettait en émoi toute la population du village d'Escayrac, commune de Lascabanes. Le feu venait d'éclater à la grange de M. Lacoste. Les progrès de l'incendie ont été si rapides, que malgré le dévouement et l'empressement de tous, sur quatre bœufs qui étaient dans l'étable, deux seulement ont pu être sauvés. De la grange il ne reste que les quatre murs ; la perte est évaluée à 4,000 fr. M. Lacoste n'est pas assuré. De l'enquête de M. le Commissaire de Police qui, accompagné de la gendarmerie, s'est au premier avis, rendu sur les lieux, il résulte que la malveillance est étrangère à ce sinistre.

Dans la soirée du 28 décembre, le bruit courait, à Montcuq, que le château de Vontalay, situé à 4 kilomètres de la ville, et appartenant à M. Lagineste, était en feu ; la police se transporta immédiatement sur les lieux et n'eut heureusement à constater qu'un feu de cheminée.

M. Calvet, conseiller à la cour impériale d'Agen, notre compatriote, vient de succomber. Le 23 décembre ce magistrat a rendu son âme

à Dieu, après avoir reçu les consolations de la religion.

Par décret impérial du 24 décembre, M. Bonie, capitaine de frégate, frère de M. Bonie, juge d'instruction près le tribunal de 1re instance de Cahors, vient d'être élevé au grade de capitaine de vaisseau.

Les observations météorologiques, faites au pluviomètre de Cahors, ont donné les résultats suivants pour l'année qui vient de finir :

33 jours de pluie, dont : 13 avec vent du Sud ; 8 avec vent du Nord-Ouest ; 4 avec vent Ouest ; 4 avec vent Sud-Ouest ; 4 avec vent Nord.

La hauteur totale de la pluie accusée par l'appareil a été de 544 millimètres.

En 1860, on constata 74 jours de pluie et 842 millimètres de hauteur hydrométrique ; c'est-à-dire que la quantité d'eau tombée l'année dernière sur Cahors, atteignit presque le double de celle tombée en 1861.

Nous avons aussi constaté que la plus forte crue du Lot, prise au pied du barrage de Coty, n'a été cette année que de 3 m. 25 au dessus de l'étiage, et correspond au 1er Janvier.

Sur le rapport du comité de l'infanterie, et conformément à l'avis par lui exprimé, le ministre de la guerre a décidé, le 5 décembre 1861, que le tiercement triennal prescrit par l'ordonnance du 16 mars 1838, à l'égard des capitaines de compagnie, serait désormais appliqué aux capitaines adjudants-majors. Ce tiercement s'effectuera d'après l'ancienneté dans la fonction d'adjudant-major.

M. le ministre de la justice a décidé qu'à l'avenir les médecins et les experts cités comme témoins devant la justice ne seront plus taxés comme témoins ordinaires, mais bien comme experts.

RECETTE GÉNÉRALE DU LOT. EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

Les porteurs d'obligations de la ville de Paris sont prévenus que les coupons semestriels de ces obligations peuvent être déposés à partir du 2 janvier 1862 à la Recette générale du Lot, pour être payés, sans frais, après autorisation.

On peut aussi y souscrire aux obligations restant à émettre de l'emprunt de 1860.

Navigation du Lot. — Restauration du barrage de Mercurès, ADJUDICATION.

Le mardi, 28 janvier 1862, à une heure après-midi, il sera procédé, à Cahors, en l'Hôtel de la Préfecture, par M. le Préfet du Lot, assisté du Conseil de Préfecture, en présence de M. l'Ingénieur en chef de la Navigation du Lot, à l'adjudication, au rabais et par voie de soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la restauration du barrage de Mercurès.

La dépense est évaluée à 36,000 fr., y compris 9,662 fr. de somme à valoir pour dépenses imprévues. Le cautionnement est fixé à la somme de 880 fr.

Le projet des travaux est déposé à la Préfecture (section des travaux publics), où l'on pourra en prendre connaissance, tous les jours non fériés, depuis midi jusqu'à quatre heures du soir.

CHEMINS VICINAUX. ADJUDICATION

Le mardi, 14 janvier prochain, à une heure précise du soir, il sera procédé par le Préfet du Lot, en Conseil de préfecture et en présence de M. l'agent-voyer en chef du département, de M. le Maire d'Arcambal et de deux membres du conseil municipal de cette commune, à l'adjudication, au rabais, des travaux à exécuter pour la construction de la partie du chemin vicinal ordinaire de 2e classe, n° 6, d'Arcambal à Vers, comprise entre la gorge de Barrouillet et le village de Béars, ayant une longueur de 1,897 mètres.

La dépense est évaluée à la somme de 12,000 fr., y compris une somme à valoir de 1,742 fr. 15 c.

Le montant du cautionnement reste fixé à la somme de 500 fr.

THÉÂTRE DE CAHORS.

Pour les représentations de Mlle Irma AUBRY, artiste du théâtre du Palais-Royal. Mercredi, 1er janvier 1862.

La grâce de Dieu, pièce en cinq actes. L'amour qu'est ce ça, comédie vaudevilles en un acte.

Dans ces deux pièces, Mlle Aubry remplira les principaux rôles.

CAISSE D'ÉPARGNE DE CAHORS.

Séance du 22 décembre 1861. 32 Versements dont 27 nouveaux... 4,541 50 10 Rembour* dont 4 pour solde... 2,074 49

TAXE DE LA VIANDE. — 5 août 1861.

Bœuf: 1re catégorie, 1'05c; 2e catégorie, 95c. Taureau ou Vache: 1re catég., 85c; 2e catég., 75c. Veau: 1re catégorie, 1'20c; 2e catégorie, 1'10c. Mouton: 1re catégorie, 1'45c; 2e catégorie 1'05c.

TAXE DU PAIN. — 10 décembre 1861.

1re qualité 43 c., 2e qualité 40 c., 3e qualité 36 c. Pour la Chronique locale: A. LAYTOU.

Paris.

30 décembre.

Les ministres se sont réunis en conseil, le 30, aux Tuileries, sous la présidence de l'Empereur.

Le Moniteur publie aujourd'hui une longue liste de présidents de sociétés de secours mutuels que l'Empereur a nommés, par décret du 11 décembre, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Par arrêté en date du 25 décembre, M. Lartigue (Jules) a été nommé secrétaire particulier de M. le ministre des finances.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique, et des cultes, en date du 19 décembre, porte qu'à dater du 1er janvier 1862, les inspecteurs d'académie dans les départements seront répartis en trois classes : 1re classe, au traitement de 5,500 fr.; 2e classe au traitement de 5,000 fr.; 3e classe au traitement de 4,500 fr.

Un banquet par souscription a réuni, hier, dans le salon des arts de la rue de la Provence, un grand nombre d'avocats, membres du barreau de Paris et des départements. Cette réunion avait pour but de célébrer le cinquantième anniversaire de l'entrée au barreau de M. Berryer.

Le Moniteur publie un second avertissement donné au Journal de Rennes, pour la publication des vers de M. Laprade, les Muses d'Etat.

Le journal officiel porte les nominations de 21 sous-préfets et conseillers de préfecture.

Les boulangers de Paris dans leur réunion d'hier, 29 décembre, approuvée par M. le préfet de police, ont décidé qu'ils feraient don à l'administration au profit des indigents de la capitale de 265,000 kilogrammes de pain de première qualité, en remplacement des étrennes qu'ils étaient dans l'usage d'offrir à leurs pratiques. C'est la consommation de pain de tout un jour pour Paris.

Pour extrait: A. LAYTOU.

Tribunaux.

AFFAIRE DE M. MIRÈS ET DU COMTE SIMÉON.

Devant la cour de cassation, chambre criminelle, les plaidoiries ont continué dans l'affaire Mirès.

La cour a entendu M. l'avocat général Guyho qui a conclu au rejet du pourvoi.

La cour a rendu son arrêt.

Sur la troisième branche du premier moyen, tirée de la violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle en ce que la cour a omis de statuer sur la demande en nullité formée par M. Mirès de la seconde expertise;

La cour casse et annule en son entier l'arrêt rendu tant contre M. Mirès que contre M. le comte Siméon.

Et pour être statué de nouveau, renvoie devant la cour impériale de Douai.

FAUSSE NOUVELLE. — AFFAIRE DU COUVENT DES OISEAUX.

M. Auguste Neffizer, gérant du journal le Temps, Léon Legault, rédacteur de ce journal; Emile Pauchet, rédacteur de l'Opinion nationale, et Adolphe Guéroult, gérant de ce journal, ont comparu devant la 6e chambre du tribunal de police correctionnelle comme prévenus d'avoir, les deux premiers, dans le numéro du Temps, du 27 novembre, les deux derniers dans un numéro de l'Opinion Nationale, publié de mauvaise foi une fausse nouvelle.

M. Benoist, substitut du procureur impérial, soutient la prévention; M. Dufaure et Marie ont présenté la défense. Le tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a décidé que les prévenus, en publiant le récit d'une scène de meurtre qui se serait accomplie dans une des premières maisons d'éducation du Faubourg-Saint-Germain, récit absolument contourné, ont commis le délit de fausse nouvelle, mais qu'ils n'ont point agi de mauvaise foi.

Le tribunal a condamné chacun des prévenus à mille francs d'amende et aux dépens.

Pour extrait: A. LAYTOU.

Nouvelles Étrangères

ITALIE.

(Correspondance particulière du Constitutionnel.)

Turin, 28 décembre.

La situation dans laquelle nous sommes depuis plusieurs jours à tous les caractères d'une crise ministérielle. Il règne la même incertitude, le même provisoire, le même doute sur les hommes qui seront appelés à diriger la politique du pays. On a si longtemps bercé le public avec l'acceptation et la non-acceptation du comte de San-Martino, que l'on a fini par être fatigué de tous ces tiraillements et que l'Opinione et la Perseveranza elles-mêmes, bien connues par leur ministérialisme, n'ont pas craint de pousser un cri de lassitude et de conseiller une crise qui mit le pays et la couronne complètement à leur aise.

La majorité fait de son mieux pour échapper aux embarras de la situation actuelle et pour amener une solution satisfaisante. De nouveau, elle a fait inviter M. Rattazzi à se rendre dans son sein et à discuter un plan de conduite qui devrait aboutir à un dénouement immédiat; mais il paraît que l'honorable président de la Chambre a maintenu jusqu'au scrupule le programme qu'il a adopté depuis longtemps, et qui consiste à ne rien faire qui soit de nature à hâter d'une seule minute le jour où il pourrait être appelé par son souverain à rentrer dans la politique active.

Le parlement s'est donc vu contraint de se séparer, mais il est très difficile qu'il se trouve en nombre avant le 2 janvier.

Turin, 27 décembre.

Une lettre de Rome prétend que M. le marquis de Lavalette aurait proposé à François II d'aller habiter la France et que S. M. aurait répondu qu'elle ne croyait pas que les intentions du gouvernement français fussent telles.

Mgr Zinelli qui a fait beaucoup de bruit par ses sermons anti-italiens, prononcés à Venise, serait nommé patriarche de cette ville.

Le gouvernement portugais rappellerait, dit-on, son ministre, M. d'Alte, par suite de difficultés religieuses. On parle aussi de dissentiments entre Rome et la Russie.

Le départ de Mgr Chigi serait indéfiniment ajourné. L'emprunt italien est à 65,35.

Turin, 27 décembre.

Le Diritto annonce que le général Pettinigo, lieutenant du roi en Sicile, aurait donné sa démission.

L'Opinione ajoute que le voyage de M. Scioloja à Paris aurait pour but des pourparlers relatifs au traité de commerce franco-italien.

Le général Klapka est arrivé à Turin.

Dans l'allocution prononcée hier en Consistoire, le Saint-Père n'a parlé que de la canonisation des 23 martyrs du Japon et du bienheureux Michel des Saints. Il a exprimé un grand désir de proclamer ces bienheureux au nombre des saints. Toutes les formalités nécessaires à cet effet se trouvent accomplies. Les cardinaux ont été interrogés, et chacun s'est associé au désir du Pape en répondant: Placet. Sa Sainteté a néanmoins ordonné à la Congrégation du Concile d'expédier une lettre circulaire à tous les évêques du monde catholique, afin de les inviter à se rendre à Rome pour assister à la grande cérémonie de cette canonisation, laquelle aura lieu ou à la Pentecôte ou à la saint Pierre de l'année prochaine.

Une fois les évêques réunis, le Pape convoquera le Consistoire pour discuter la cause en leur présence, avant de procéder à la cérémonie de la canonisation. Le Saint-Père a résolu d'appeler à Rome, non-seulement les évêques d'Italie, suivant les anciens usages en pareille occurrence, mais aussi les évêques étrangers; de sorte que nous aurons à Rome un nombre d'évêques si considérable qu'on pourrait faire un concile.

Dans le Consistoire d'hier, le Saint-Père a préconisé dix évêques pour l'Espagne, l'archevêque de la Plata, l'évêque de Cincinnati et son coadjuteur.

BELGIQUE.

Bruxelles, 26 décembre.

Le roi est venu mercredi, vers midi, au palais, où il a reçu en audience solennelle M. le comte de Montalto, accrédité près la cour de Bruxelles en qualité d'ambassadeur du roi d'Italie, qui a remis ses lettres de créance à S. M. M. l'ambassadeur a été présenté par M. Rogier, ministre des affaires étrangères. Deux voitures de gala, avec M. le général Renard, aide-de-camp du roi, ont été prendre à l'hôtel Belle-Vue M. de Montalto, pour le conduire au palais.

PRUSSE.

On apprend de bonne source que la Prusse vient de faire de nouvelles propositions relatives au traité de commerce avec la France. M. Declercq est resté à Berlin pour y attendre la réponse du gouvernement français.

ALLEMAGNE.

Munich, 25 décembre.

Des correspondances de Berlin ont désigné ces jours-ci le comte Perponcher comme le successeur de M. Pourtalès, en qualité de ministre de Prusse à Paris. Nous savons de bonne source que le comte Perponcher a été nommé ministre de Prusse à Munich, ce poste étant devenu vacant par suite de la retraite du prince Loewenstein.

TURQUIE.

Voici le texte du memorandum adressé le 11 décembre aux légations par Aali-Pacha, au sujet de la clôture de Kaviar-Khan et des autres lieux où se faisait à Constantinople le trafic des monnaies :

« Le gouvernement vient de prendre d'urgence la résolution de faire fermer les endroits où une poignée d'individus, sans aveu et sans conscience, ont pris depuis quelque temps l'habitude de jouer, en dépit de toutes les lois, à la hausse des monnaies, et de compromettre très gravement la fortune, et par conséquent la tranquillité publique. » La Sublime-Porte est persuadée que cette mesure obtiendra l'approbation de tous les amis de l'ordre et de la justice, et que vous voudrez bien, Excellence, lui donner votre concours pour pouvoir extirper un commerce criminel qui est poursuivi dans tous les pays civilisés. » Je suis, etc. » Signé: AALI.

MEXIQUE.

Nous lisons dans la Patrie : « Nous recevons quelques détails nouveaux sur l'expédition espagnole réunie devant la Vera-Cruz. La première division, comprenant les transports à voile, a quitté la Havane le 27 novembre. » La seconde division, composée des transports à vapeur, est partie le 30 du même mois, et l'escadre de combat a pris la mer le 3 décembre. » Le maréchal Serrano, commandant en chef, était à

bord de la frégate à vapeur *Berenguela* qui porte le pavillon du contre-amiral Rubalcava.
 » Les troupes de débarquement présentent un effectif de 8,000 hommes.
 » Le président Juarès qui attendait, depuis longtemps, les Espagnols, a envoyé au-devant d'eux un corps de troupes qui se sont retranchées sur la route de Mexico, au-dessus de Cardova. Aux dernières dates, les Mexicains élevaient des redoutes en cet endroit. La plus grande fermentation régnait dans la capitale. »

La Patrie expliquait hier que si le général Serrano opère ainsi isolément contre les Mexicains, c'est par suite d'ordres antérieurs à la convention conclue entre l'Angleterre, l'Espagne et la France pour une action commune, et dont le général espagnol n'avait certainement pas eu connaissance avant son départ de Cuba. E. VIERNE.

Pour extrait : LAYTOU.

Faits divers.

Nous lisons dans le Pays :
 Un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre, et qui n'a pas encore reçu de publicité, appliqué à toutes les armes, sauf à l'état-major des places, les limites d'âge ci-après :

- Colonels 60 ans.
- Lieutenants-colonels 58 ans.
- Chefs de bataillon et d'escadron 56 ans.

- Capitaines 53 ans.
- Gardes d'artillerie et du génie 50 ans.
- Principaux 60 ans.
- 1^{re} classe 58 ans.
- 2^e classe 56 ans.

Le même décret fixe la limite d'âge pour les officiers d'état-major des places et des subdivisions administratives.

L'opinion générale en France, c'est qu'une fois la chasse ouverte, et jusqu'à la clôture, le colportage du gibier peut se faire librement, et que nul n'a le droit d'en constater la provenance et de vérifier s'il a été tué légalement.

La cour impériale de Paris a rendu cette année deux arrêts qui tendent à prouver que cette opinion est basée sur une erreur, sur une fautive interprétation de la loi du 3 mars 1844.

Le 22 décembre 1860, les employés de l'octroi de Reims visitèrent les paniers d'un coquetier et y trouvèrent cinq perdreaux récemment pris au collet et portant au cou des traces visibles de strangulation.

Le 13 janvier 1861, un individu porteur d'un sac en toile; fut arrêté par les mêmes employés de l'octroi. C'était un colporteur de gibier ayant déjà été condamné pour délit de

chasse; aussi les employés crurent devoir examiner le contenu de son sac, et y trouvèrent ouze perdrix mortes, étouffées d'une manière uniforme, la tête placée sous l'une des ailes et ne portant aucune trace de plomb.

Des procès-verbaux constatèrent ces délits. Le tribunal de Reims, appelé à statuer, renvoya les prévenus par ce seul fait que les délits n'étaient pas suffisamment établis; mais, par l'appel de M. le procureur impérial, la cour, réformant la décision des premiers juges, condamna les délinquants à l'amende et à la prison.

Cette jurisprudence de la cour impériale reconnaissant aux agents le droit de vérifier si le gibier colporté provient d'une source légale, il en résulte un puissant moyen de réprimer le braconnage, et qui pourra bien faire réfléchir les tendeurs de collets. (Monit. du Cantal.)

Pour extrait : A. LAYTOU.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

- Naissances.*
- 29 déc. Brunet (Antoine).
 - 29 — Grosjean (Marie).
 - 30 — Agar (Marie-Cécile-Sophie).
 - 31 — Grave (Jean), naturel.
 - 31 — Mostolac (Jeanne-Marie-Augustine).

Décès.
 28 déc. Parrau (Jean-Pierre), jardinier, 74 ans.
 31 — Dombres (Marguerite), veuve Fournié, sans profession, 80 ans.

VILLE DE CAHORS.
 Marché aux grains. — Samedi, 28 décembre.

	Hectolitres exposés en vente.	Hectolitres vendus.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE.	POIDS MOYEN DE L'HECTOLITRE.
Froment	398	228	28 ^{fr} .92	78 k. 240
Mais	294	90	15 ^{fr} .47	

BULLETIN FINANCIER.
BOURSE DE PARIS.
 26 décembre 1861.

	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
Au comptant :			
3 pour 100	67 1/2	» 05	» »
4 1/2 pour 100	95	» 40	» »
Obligations du Trésor	446 25	» 4	» 25
Banque de France	2895	» 40	» »

Pour tous les articles et extraits non signés : A. LAYTOU.

En vente chez M^{me} veuve Richard, libraire à Cahors, et chez tous les Libraires du département.

CALENDRIER

Statistique, Administratif et Commercial

DU DÉPARTEMENT DU LOT POUR 1862

Contenant les Adresses des principaux Négociants, Commerçants, etc., du département. — Les Foires du Lot, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze et de la Dordogne, ont été scrupuleusement prises en entier dans les Annaires de ces préfectures.

On trouve toujours chez M^{me} Richard, les ouvrages de Religion et d'Histoire des meilleurs auteurs; un grand assortiment de livres pour distributions des Prix, les Ouvrages classiques et l'Article de bureau au complet.

MAISON DE MERCERIE ET BONNETERIE MAURY FRÈRES

Rue de la Liberté, à CAHORS.

Gros, 1/2 gros, détail.

M. MAURY jeune a l'honneur d'informer sa clientèle, qu'il vient de recevoir (à titre de dépôt) un grand assortiment de chaussures caoutchouc, pour hommes, femmes et enfants.

Le grand rabais que vient de subir cet article lui permet de le livrer à des prix très-réduits

A L'OCCASION DU JOUR DE L'AN, M. MAURY vient de recevoir une grande quantité de jouets d'enfants, d'articles d'étrennes, de Paris, d'Angleterre et d'Allemagne; un choix varié de coiffures en chenille et autres de la plus haute nouveauté, ainsi qu'un bel assortiment d'objets de toilette et de parfumerie fine de la plus grande fraîcheur.

Il saisit cette occasion pour recommander au public l'article de *bonneterie* qui est la branche spéciale de sa maison.

Tous les articles livrés son marqués en chiffres connus. — La vente des articles d'étrennes et jouets d'enfants commencera le 26 décembre.

M. MAURY jeune espère que, comme les années précédentes, il aura l'honneur de recevoir de nombreuses visites.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE

J. U. CALVIETTE, A CAHORS.

L'Art de découvrir les **SOURCES**, par M. l'abbé Paramelle, 2^e édition, 4 vol. in-8^o 5 fr.

POUR VENDRE BEAUCOUP, VENDRE BON ET BON MARCHÉ

Aux Fabriques de France

MAISON GREIL

A PARIS, PLACE DES VICTOIRES.
 A CAHORS, sur les Boulevards, Maison Cournou, à l'angle de la rue Fénelon.

HABILLEMENTS TOUS FAITS

ET SUR MESURE

Formes élégantes et gracieuses, étoffes de la plus grande fraîcheur et de la plus haute nouveauté, confection d'un fini parfait, modicité de prix surprenante.

A LA VILLE DE CAHORS

HABILLEMENTS

CONFECTIONNÉS

SABRIÉ, TAILLEUR

a l'honneur de prévenir qu'arrivant de Paris, où il a fait de grands achats d'habillements confectionnés pour homme et pour enfant, il a traité avec les premières Maisons de la Capitale, pour le dépôt de leurs produits, tels que Pantalons, gilets, Paletots, Habits, Redingotes, Blouses, Caoutchoucs, etc, etc.

Ses Magasins sont situés rue de la Mairie, 6, à l'entre-sol.

Il ose espérer que les personnes qui l'honoreront de leurs visites seront entièrement satisfaites.

GRAINES

DE VERS A SOIE DE NAUKA

GARANTIES

On prévient les personnes qui s'occupent de l'éducation des vers à soie, que les graines de nauka ont parfaitement réussi dans tout le midi de la France.

M. LATASTE, qui est dans ce pays depuis deux ans, a porté une grande quantité de ces graines qu'il pourra livrer à 12 fr. les 31 gr. 25 c. (l'once.)

Les personnes qui désireraient s'en procurer pourront s'adresser à M. RÉMY, marchand tapissier, à Cahors, ou à M. LATASTE, place St-Etienne, 11, à Toulouse.

A VENDRE

Deux voitures et cinq bons chevaux, le tout en parfait état, et faisant le service de Cahors à Albas.

On vendra aussi le sainfoin nécessaire jusqu'à la récolte.

S'adresser à M. Raymond (ainé), qui en est le propriétaire. — Rue du Lycée, maison Caviolle.

BAYLES J^{ne}

A l'honneur de prévenir le public qu'on trouvera chez lui un bel assortiment de lunettes de myope et de presbite en verre, cristal, blancs et colorés des meilleures fabriques de Paris; baromètres, thermomètres, longues-vues, lorgnons, stéréoscopes, épreuves et articles d'arpenteur.

AVIS

Les sieurs MANDELLI, frères, ont l'honneur de prévenir leur nombreuse clientèle qu'ils viennent de recevoir, cette année, de Paris, un bel assortiment d'articles nouveautés pour étrennes.

Ces articles sont des plus frais des plus élégants et des plus variés.

En conséquence, ils invitent le public à visiter leur magasin, convaincus, d'avance, qu'ils sont à même de satisfaire à l'exigence de tous les goûts.

Vente à prix fixe et modéré.

Galerie Bonafous, à Cahors.

CASTANET

LITHOGRAPHE, A CAHORS

Cartes de Visite
 Billets de mariages, etc., etc.

EAU DE

NAVARRRE

Coiffeur-chimiste, rue de la Pomme, 32, à Toulouse.

TEINTURE VÉGÉTALE

pour teindre la barbe et les cheveux en toutes nuances, sans jacher la peau. — Emploi facile et sans danger pour la santé. — 8 francs la boîte.

MÉDAILLE D'HONNEUR

décernée par le jury de l'exposition de Toulouse, en 1858.

Dépôt à Cahors, chez M. LUBIN, coiffeur.

Le propriétaire-gérant, A. LAYTOU.